



## Arrêt

**n° 48 828 du 30 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire rendue par l'Office des Etrangers en date du 12.03.2010 et notifiée le 17.04.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOURT loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 27 octobre 2009, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Bruxelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une relation durable.

**1.2.** Le 29 mars 2010, le requérant déclare s'être vu remettre un titre de séjour illimité.

**1.3.** En date du 12 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 17 avril 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION(2) :

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Motivation en fait : défaut de preuves de la relation durable.

*L'intéressé T., A. n'a pas apporté des preuves suffisantes et probantes qu'il connaissait sa partenaire C., A. depuis au moins un an au moment de sa demande de séjour. En effet, les photos notamment celles de « juillet 2008 », mais datée du 23/03/2008 et les attestations écrites non vérifiables d'amis et connaissances ne démontrent en rien que les intéressés se connaissent depuis au moins un an. Ces types de preuves ne sont d'ailleurs pas repris à l'art 3 de l'AR du 07/05/2008 (M.B. du 13/05/2008) pour déterminer la stabilité et la durabilité de la relation des intéressés.*

*En outre, la preuve de la cohabitation depuis au moins un an avant l'introduction de la demande de séjour n'a pas été apportée non plus : le RN respectif des intéressés indique qu'ils cohabitent ensemble à la même adresse, depuis le 27/10/2009, donc depuis moins d'un an et aucune autre preuve probante ne vient démontrer une cohabitation plus ancienne entre les intéressés.*

*Les éléments produits ne peuvent donc pas être considérés comme étant des preuves suffisantes et probantes pour remplir les conditions prévues par la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration ».

Il relève que la décision attaquée se fonde sur une motivation erronée. Il explique qu'il s'est installé avec sa compagne dès février 2008 et que le couple a attendu une certaine stabilité avant d'entamer des démarches visant à officialiser leur union.

Il constate que la motivation de la décision querellée se divise en deux alinéas reprenant le 1° et le 2° de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 permettant d'établir le caractère stable d'une relation et de justifier la demande de regroupement familial.

**2.1.1.** Dans une première branche, il relève que le premier aliéna de la motivation de l'acte attaqué démontre une méconnaissance de la situation concrète de son couple, dans la mesure où il a clairement explicité avoir très vite cohabité au début de sa relation avec sa compagne.

Cette situation s'explique par leur coup de foudre mais également par sa situation précaire qui ne lui permettait pas de trouver un logement stable. Dès lors, sa compagne lui a proposé de vivre avec elle.

Dès lors, la référence au point 2 de l'article 3 de l'arrêté royal précité ne tient pas compte de la réalité concrète vécue par le couple, qui pourrait difficilement produire des mails, du courrier et des coups de fil, puisqu'ils vivent ensemble depuis le début de leur relation en telle sorte qu'ils ne se sont pas écrits. De même, rapporter la preuve de coups de téléphone est malaisé puisqu'il n'a pas pu contracter d'abonnement téléphonique vu sa situation et a jonglé avec des cartes prépayées.

**2.1.2.** Dans une seconde branche concernant la cohabitation d'une année préalable à la demande, il rappelle qu'il est compréhensible qu'il ait attendu deux ans avant d'entreprendre des démarches en vue d'officialiser leur union. Dès lors, il est logique que l'examen du registre national ne laisse apparaître une cohabitation officielle que depuis le 27 octobre 2009, soit moins d'un an. Il semble difficilement faisable de prouver une cohabitation non officielle, ou du moins d'en apporter une preuve écrite administrative.

Dès lors, le couple a rassemblé tout ce qui lui semblait de nature à prouver une cohabitation effective mais non officielle, tel que cela est autorisé par le libellé de l'article 3 de l'arrêté royal précité. Ainsi, il a

rassemblé un album de photos couvrant deux ans de relations et sollicité de ses proches qu'ils rédigent des attestations.

Par ailleurs, il est reproché aux intéressés d'avoir produit des photos datées de mars 2009. Or, la datation figurant sur cette photo est la date de son impression et non la date du cliché. Ainsi, afin de prouver de leur relation, il a imprimé des photos tous les quelques mois sur la période des deux ans. Il a également pris la peine de noter sur chacune des photos l'époque et le nom des personnes qui y figurent. Dès lors, il considère que la décision attaquée fait preuve d'une motivation détachée de la logique et de la réalité.

N'ayant pas tenu compte de leur situation, la motivation adoptée par la partie défenderesse ne serait pas adéquate et ne permettrait pas de comprendre les raisons de la décision dans la mesure où elle est erronée et lacunaire.

D'autre part, en ne prenant pas en compte les éléments relatifs à sa situation personnelle, la décision attaquée n'a pas apprécié correctement l'équilibre que la décision attaquée devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits.

**2.2.** Il prend un second moyen de « la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il sollicité l'application des articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il soutient qu'il rentre dans le champ d'application de l'article 40 ter de ladite loi dans la mesure où il vit avec une ressortissante belge depuis près de deux ans et qu'il a accompli toutes les démarches en vue de voir leur cohabitation établie. Il ajoute avoir déposé tous les documents dans son dossier de demande de regroupement familial afin de prouver une cohabitation harmonieuse.

Il ajoute qu'il est impossible de prouver par des écrits irréfutables une simple situation de fait telle que la cohabitation réelle non officialisée. C'est donc à bon droit qu'il a fourni tout ce qu'il estimait utile pour la partie défenderesse, éléments appuyés récemment par une attestation de cohabitation légale, établie après un an de vie commune.

Par conséquent, il estime que la décision attaquée procède à une interprétation restrictive du texte légal et des dispositions du droit communautaire. Il précise que la cohabitation actuelle n'est pas contestée mais que les preuves de leur cohabitation antérieure à leur déclaration de cohabitation légale sont rejetées sans aucune motivation.

**2.3.** Il prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Il insiste sur le fait que la décision de refus ne mentionne à aucun moment le but légitime poursuivi et visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention précitée et n'expose pas en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision attaquée.

Il invoque le fait que l'ingérence de l'autorité dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire par la sécurité nationale et justifier cette ingérence. En outre, l'autorité doit procéder à un examen de sa situation globale et justifier en quoi le comportement de la personne représente une menace.

En l'espèce, la cohabitation légale avec sa compagne l'a fait rentrer dans le cercle familial de cette dernière et lui a ouvert le droit au regroupement familial. Dès lors, en prenant pas en compte les éléments de sa situation personnelle, l'Etat n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision attaquée devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à leur droit à la vie privée.

Enfin, le but légitime recherché n'est pas mentionné et aucun motif d'ordre public n'est invoqué. Par conséquent, la motivation est parcellaire dans la mesure où elle ne tient pas compte d'une donnée essentielle de la cause.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** En ce qui concerne les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** Selon l'article 40 bis, §2, al.1<sup>er</sup>, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de ladite loi, les partenaires doivent être unis par « (...) une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie ».

Le Conseil rappelle pareillement que l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008, fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le caractère durable de la relation est établi dans les cas suivants :

- « 1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabités de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande ;
- 2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou téléphone, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- 3° si les partenaires ont un enfant commun ».

**3.1.3.** En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour du 27 octobre 2009, des attestations de témoignage datant de juillet et août 2009 ainsi que des photos de juillet 2008. Or, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne rentraient pas dans le champ d'application de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008.

En effet, les différents documents fournis ne démontrent aucunement l'existence d'une relation durable d'un an avant l'introduction de la demande. Le Conseil relève que les attestations produites ne constituent pas une preuve suffisante car, ainsi que le souligne la partie défenderesse, ces dernières ne sont « pas vérifiables » et elles ne démontrent pas « que les intéressés se connaissent depuis au moins un an ».

Par ailleurs, concernant les photos produites, ces dernières ne prouvent aucunement, avec certitude, que le requérant et sa compagne se connaissent depuis un an. En effet, la seule date mentionnée sur ces photos est celle de mars 2009. Dès lors, à la date d'introduction de la demande, les époux apparaissent se connaître depuis 7 mois tout au plus.

Dès lors, le requérant ne démontre aucunement qu'il connaît sa partenaire depuis au moins un an, ainsi que cela est requis par la loi.

D'autre part, cet élément est corroboré par le fait qu'il ressort du dossier administratif que les époux cohabitent depuis le 27 octobre 2009, et ce d'après les données du registre national. Par conséquent, cet élément ne démontre pas davantage qu'ils cohabitent depuis un an.

Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation particulière et du fait qu'il l'avait clairement expliquée à cette dernière. Cependant, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant avait tenté d'expliquer, avant l'introduction de sa requête, qu'il vivait avec sa compagne mais qu'ils ont attendu deux années avant d'officialiser leur relation. Or, il convient de rappeler que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments

que le requérant a fait valoir. Les éléments invoqués n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Par conséquent, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans le cadre de sa décision attaquée est adéquate et suffisante.

**3.2.** Concernant le troisième moyen, le Conseil ne peut que relever que, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu conclure au défaut de preuve de relation durable, le requérant est sans intérêt à soulever un moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, qui n'a vocation à protéger les droits à la vie familiale que pour autant que ceux-ci existent, *quod non in specie*.

S'agissant du respect de la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, pris en exécution de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et d'autres du 20 mars 1991, C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000)".

Par conséquent, ce troisième moyen n'est pas fondé.

**4.** Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	président F.F, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.